



FICHE D'ARRÊT

Tribunal administratif de Paris, 4e section - 2e chambre, 16 juin 2023, n° 2019924

Résumé : Dans un jugement avant-dire droit du 7 février 2022, le tribunal administratif de Paris avait ordonné une expertise afin de déterminer l'existence d'un lien de causalité entre la pollution de l'air et les dommages des victimes. Le 16 juin 2023, en se fondant sur cette expertise reconnaissant l'existence de ce lien de causalité, le Tribunal administratif de Paris a condamné l'État à indemniser une enfant victime de la pollution de l'air. Il s'agit, ici, du premier cas de condamnation à la réparation de préjudices subis par des particuliers qui résultent d'une pollution de l'air.

Source : Parties: M. FD; Mme EC contre l'Etat français

Faits : Les parents d'une enfant ayant résidé à Paris, imputent les maladies respiratoires de leur fille à la pollution atmosphérique existante en Ile-de-France.

Procédure : Après avoir présenté une demande indemnitaire au ministre de la transition écologique et au Préfet de Paris, les requérants ont introduit une requête devant le tribunal administratif de Paris les 3 et 30 octobre 2020 aux fins de voir la responsabilité de l'Etat engagée pour les préjudices subis par leur fille. Dans un jugement avant-dire droit du 7 février 2022, le tribunal ordonne une expertise afin de mesurer les conséquences des dépassements des seuils de concentration de gaz polluants sur la santé de la fillette.

Moyens : Les requérants indiquent que le lien entre les pics de pollution atmosphérique et les pathologies respiratoires est documenté par les études médicales. En l'espèce, ce lien est établi par le calendrier des symptômes déclarés par la fillette, en décalage de quelques jours avec l'augmentation des concentrations de polluants dans l'air.

Ils soutiennent, ensuite, que le déménagement hors d'Île-de-France a permis l'amélioration de l'état de santé de la fillette en raison de l'amélioration de la qualité de l'air, et notamment de la réduction de la pollution automobile.

Ils considèrent, en conséquence, que les préjudices subis par la fillette sont imputables aux dépassements des seuils de pollution de l'air.

Enfin, ils invoquent un certain nombre de préjudices :

Ceux de la fillette, d'abord : préjudice relatif aux souffrances endurées; préjudice d'agrément; préjudice relatif aux troubles dans les conditions d'existence; préjudice d'angoisse face à l'inaction de l'Etat, préjudice d'anxiété face à la crainte d'une contamination.

Sont, également, invoqués, les préjudices qu’auraient subi les parents ainsi que la soeur de la fillette : préjudice lié à l’incidence sur leur vie de la pathologie de la fillette; préjudice patrimonial lié aux frais de santé engagés ; préjudices extrapatrimoniaux lié aux souffrances psychologiques endurées, aux troubles dans les conditions d’existence, préjudice moral d’angoisse face à l’inaction de l’Etat et au préjudice moral d’anxiété face à une contamination.

Problème juridique : le juge administratif devait se prononcer sur l’existence d’un lien de causalité entre les préjudices de la victime et les dépassements des seuils de concentration de gaz polluants, qu’il avait constatés dans le jugement avant-dire droit.

Motifs du juge :

Sur le fondement de la responsabilité : La Cour de justice de l’Union européenne a par son arrêt de la Grande chambre C-61/21 du 22 décembre 2022 jugé que les dispositions européennes en matière de valeur limite pour la qualité atmosphérique¹; normes de qualité de l’air²; d’évaluation et gestion de la qualité de l’air³ et de fixation de valeurs limites pour la qualité de l’air⁴, n’ont pas pour objet de conférer des droits individuels aux particuliers susceptibles de leur ouvrir droit à réparation à l’égard d’un Etat membre au titre du principe de la responsabilité des Etats pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l’Union qui lui sont imputables.

Toutefois, le tribunal administratif de Paris, rappelle que la CJUE a précisé que cette limitation « n’exclut pas que la responsabilité de l’État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit interne » et que, le cas échéant, il puisse être, à ce titre, tenu compte de méconnaissances des obligations européennes « en tant qu’élément susceptible d’être pertinent aux fins d’établir la responsabilité des pouvoirs publics sur un autre fondement que le droit de l’Union ».

Dans le visa de la décision, outre les directives citées, le tribunal fait référence, notamment, au code de l’environnement qui peut permettre l’engagement d’une telle responsabilité sans, toutefois, y faire explicitement référence dans le corps de la décision, et sans mentionner, non plus, les articles du code applicables⁵.

Le tribunal accepte, dès lors, l’engagement d’une telle responsabilité.

¹ Articles 3 et 7 de la directive 80/779/CEE relative valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l’anhydride sulfureux et les particules en suspension. Article 13§1, et 23§1, de la directive 2008/50/CE sur la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe.

² Articles 3 et 7 de la directive 85/203/CEE sur les normes de qualité de l’air pour le dioxyde d’azote.

³ Articles 7 et 8 de la directive 96/62/CE sur l’évaluation et la gestion de la qualité de l’air ambiant.

⁴ Articles 4§ 1, et article 5§ 1, de la directive 1999/30/CE sur la fixation de valeurs limites pour l’anhydride sulfureux, le dioxyde d’azote et les oxydes d’azote, les particules et le plomb dans l’air ambiant.

⁵ Ce serait, en l’espèce, les articles L. 220-1 et L. 221-1 du code de l’environnement qui seraient applicables. cf. J. Touzet, L’État condamné à indemniser des enfants victimes des pollutions de l’air, Dalloz actualité, 5 juillet 2023.



Sur le lien de causalité : Le tribunal énonce les critères permettant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les pics de pollution et les dommages qui pourraient en résulter:

La juridiction doit, d'abord, s'assurer, qu'en l'état des connaissances scientifiques, un lien entre pics de pollution et conséquences dommageables est susceptible d'exister. Les symptômes doivent, ensuite, être apparus dans un délai, consécutivement à l'exposition aux pics de pollution, qualifiés de "normal" pour ce type d'affection. Enfin, il ne doit pas ressortir du dossier que ces symptômes puissent être attribués à une autre cause que les pics de pollution.

Le tribunal constate que la littérature scientifique attribue certains épisodes d'otites, affection dont souffre la fillette requérante, à la pollution atmosphérique. Elle souligne que ces épisodes coïncident avec des épisodes de pollution à dépassement de seuil. Par ailleurs, le tribunal recherche si des éléments permettraient de lier ces épisodes d'otites à une cause autre que les pics de pollution. Rien n'indique l'existence d'une telle cause : la famille est non-fumeuse et le logement ne comporterait pas d'élément favorisant.

Solution : Le tribunal constate qu'une partie des symptômes dont a souffert la fillette a été causée par le dépassement des seuils de pollution résultant de la faute de l'Etat. Par suite, le tribunal reconnaît que les parents sont fondés à demander à l'Etat la réparation des préjudices subis du fait de ces pathologies. Toutefois, le tribunal administratif se limite à l'indemnisation du préjudice de la fillette relatif aux souffrances endurées et ce, à hauteur de 2000 euros. Il rejette tous les autres préjudices invoqués, qu'ils concernent la fillette, ses parents ou sa sœur.

Rédigé par Sandy Cassan-Barnel, référente du groupe de travail veille-international.